

LOI

Relative au Serment à prêter par les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls & autres Employés François en Pays étranger.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Novembre 1790,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens,

Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, leurs Secrétaires, Commis & Employés François, feront parvenir à l'Assemblée Nationale ou à la Législature prochaine, un acte par eux signé, & scellé du sceau de la Chancellerie au Secrétariat de l'Ambassade ou de l'Agence, contenant leur Serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans; savoir, par ceux qui sont en Europe, dans un mois à compter du jour de la notification du present Décret;

Par ceux qui sont dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans trois mois;

Par ceux qui sont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois;

Par ceux qui sont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

II.

Le serment qu'ils prêteront, sera conçu en ces termes:

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi, & de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la Puissance,) *de ses Ministres & Agens, les François qui se trouveront dans ses Etats.*

III.

Les Agens du Pouvoir exécutif, qui, à dater du jour de la publication du présent Décret, seront envoyés hors du Royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur serment entre les mains des Officiers Municipaux du lieu de leur départ.

I V.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent Décret, seront rappelés, destitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils ayent prêté le Serment ci-dessus ordonné.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à nos Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Residens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens, auprès des Puissances étrangéres, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier

jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in 4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 11 Décembre 1790, Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict de le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département d'Yonne.